



Berne, le 1^{er} septembre 2020

Recommandation de l'Office central des armes relative aux éléments essentiels d'armes selon l'art. 3, let. a, de l'ordonnance sur les armes (OArm; RS 514.541)

Pistolets SIG SAUER P250, P320, Beretta APX et modèles comparables



S'agissant des pistolets SIG SAUER P250 et SIG SAUER P320, la partie nommée **cadre** est la partie où se trouvent notamment les rails de guidage de culasse et le bloc du système de détente. Dans un pistolet de cette conception, le **cadre est assimilable à la carcasse** et tient lieu, pour ces pistolets, d'**élément essentiel d'arme au sens de l'art. 3, let. a, ch. 1, OArm** et doit donc être marqué conformément à l'art. 18a LArm en relation avec l'art. 31 OArm.

Dans les autorisations et les demandes, le cadre doit être désigné comme "carcasse/cadre".

Le module de carcasse de ces pistolets n'est pas considérée comme élément essentiel d'arme, au même titre qu'une paire de plaquettes pour pistolet.